

**Délibération n° 2026-15 du 27 janvier 2026
relative à la mobilité professionnelle de Madame Marie Barsacq**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2025-32 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 1^{er} décembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Madame Marie Barsacq, ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 23 décembre 2024 au 5 octobre 2025, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre la société d'économie mixte (SEM) *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy* (SAE POPB), connue sous le nom commercial « *Paris Entertainment Company* », en qualité de directrice générale. Précédemment, de janvier 2019 à octobre 2024, elle a exercé les fonctions de directrice exécutive impact et héritage au sein du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (COJOP).

2. La *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy* est une société d'économie mixte détenue par la Ville de Paris à hauteur de 56,19 %, par la société par actions simplifiée à associé unique *Anschutz Entertainment Group Facilities France SAS* à hauteur de 43,70 % et par le comité national olympique et sportif français, la chambre de commerce et d'industrie de Paris et l'association *Office du tourisme Paris Je T'aime* à hauteur de moins de 0,1 % chacun. Elle exploite l'*Accor Arena*, le *Bataclan* ainsi que l'*Adidas Arena*, infrastructures pouvant accueillir des concerts, des événements sportifs et des manifestations culturelles de dimension internationale.

I. La saisine

3. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

4. L'activité envisagée par Madame Barsacq constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer. En revanche, il n'appartient pas à la Haute Autorité de se prononcer sur la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec ses fonctions de directrice exécutive impact et héritage au sein du COJOP, lesquelles constituent une activité privée lucrative, qui ne relèvent pas de son contrôle.

5. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Constitue une action d'influence étrangère au sens de cette même loi toute action destinée « *à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France* », « *sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger* ».

6. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en deuxième lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. En troisième lieu, la Haute Autorité doit s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Il résulte de l'attestation de Madame Barsacq qu'elle n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de *Société anonyme d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy* ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, l'activité envisagée par Madame Barsacq n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressée, de l'exigence de dignité, probité, intégrité et de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

10. En second lieu, il ne saurait être exclu que Madame Barsacq soit amenée à entreprendre des démarches auprès des responsables et agents publics avec lesquels elle travaillait durant l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

3. Les risques d'influence étrangère

11. Au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, compte tenu notamment de la nature de l'activité privée envisagée, la Haute Autorité ne relève aucun risque d'influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

*

* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Barsacq est compatible avec les fonctions gouvernementales qu'elle a exercées, sous réserve de respecter certaines mesures de précaution destinées à prévenir le risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

Elle devra ainsi s'abstenir, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps qu'elle, tant qu'ils occupent des fonctions gouvernementales ou publiques et dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau, et des membres de son cabinet, tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques et dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Madame Barsacq et la personne concernée ;
- des services sur lesquels elle avait autorité ou dont elle disposait en vertu du décret n° 2025-32 du 8 janvier 2025, jusqu'au 5 octobre 2028.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Madame Barsacq. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle enfin qu'il appartient à Madame Barsacq, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont elle aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Madame Barsacq et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les cinq ans suivant la cessation des fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité aux fins d'appréciation de sa compatibilité avec les anciennes fonctions. Au-delà de trois ans, l'appréciation ne porte que sur le risque d'influence étrangère.

15. Le présent avis sera notifié à Madame Barsacq.

Le Président

Jean MAÏA